

**VEILLE REGLEMENTAIRE**

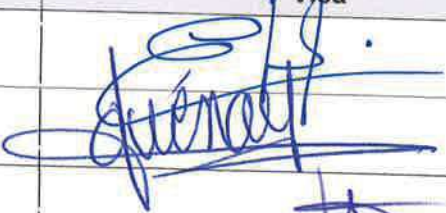

SECURITE	X	ENVIRONNEMENT	X
----------	---	---------------	---

**ENTREPRISE**

Nom	C.L.E. - Compagnie Luxembourgeoise		
Adresse	8 rue du Château d'Eau, L-3304 Leudelange		
Contact	M. Julien EKORET	Tél. / Gsm.	621 820 012
Mail	julien_ekoret@cle.lu	Fax.	

Réf. Offre Luxcontrol S.A.	LCS.22.0143				
Réf. Commande Client	BCE/006-2023/IIa en date du 13.02.2023				
Réf. Contrat Luxcontrol S.A.	23140409				
Avenant(s) au contrat					
Réunion n°	1 / 2	Date	22/02/2023	Horaires	09h00

**Personnes présentes**

		Visa
C.L.E. - Compagnie Luxembourgeoise :	Julien EKORET	
	Olivier GUENON	
LUXCONTROL S.A. :	Karen BAVDAZ	
	Jérémy MÜLLER	

**Période concernée par la veille réglementaire**

du	01/08/2022	au	31/01/2023
----	------------	----	------------

**Commentaires**

Date du prochain atelier :

# Textes Luxembourgeois

## Thème : Air

**1. Texte :** Règlement grand-ducal du 23 décembre 2022 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques

### Commentaires :

**Objet :** Modification de l'article 3 du règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 concernant le droit d'accise autonome sur les produits énergétiques, mis à la consommation dans le pays, dénommé « taxe CO<sub>2</sub> ». Ces droits d'accises ont augmenté.

Ces droits d'accises concernant les produits énergétiques suivants :

- l'essence avec ou sans plomb,
- le gasoil et le pétrole lampant en tant que carburant, carburant pour utilisations industrielles et commerciales, combustible, carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,
- le fioul lourd dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,
- le gaz de pétrole liquéfiés et méthane en tant que carburant, carburant pour utilisations industrielles et commerciales, combustible, carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,
- le gaz naturel en tant que carburant ou combustible.

Pour rappel : Les droits d'accise sont des taxes indirectes sur la vente ou l'utilisation de produits spécifiques, tels que l'alcool, le tabac et l'énergie. Les recettes provenant de ces droits d'accise sont entièrement versées au pays où elles sont payées.

Mise à jour du registre : Oui **Non**

Pour information

Action :

Responsable :

Délai :

## Thème : Eau

**2. Texte :** Règlement grand-ducal du 19 octobre 2022 portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2022

### Commentaires :

**Objet :** La taxe de rejet des eaux usées est fixée à 0,11 euro par mètre cube pour l'année 2022 (taxe identique à celle de 2021).

Mise à jour du registre : Oui **Non**

Pour information

Action :

Responsable :

Délai :

## Thème : Électricité

**3. Texte :** Loi du 23 décembre 2022 modifiant la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité en vue de l'introduction d'une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation

### Commentaires :

**Concerne :** Gestionnaires de réseaux électriques, fournisseurs d'électricité en cas de fourniture intégrée, clients finaux catégorie A respectivement clients finaux concernés directement (ie les ménages et entreprises)

Clients finaux catégorie A : clients finaux dont la consommation annuelle d'énergie électrique est inférieure ou égale à 25 MWh par an (Clients finaux : les clients qui achètent de l'électricité pour leur consommation propre)

**Texte en lien avec :** Loi du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

**Objet :** Modification de l'article 7 de la loi du 01/08/2007 dans le cadre des accords tripartite du 28/09/2022, pour l'intégration par les gestionnaires de réseau du crédit des montants issus de la contribution négative dans le cadre de

l'excédent généré par le mécanisme de compensation afin de garantir en 2023 une stabilité des prix de l'électricité par rapport à 2022 aux ménages et aux entreprises.

**Autorité compétente** : Ministère de l'Energie

**Entrée en vigueur** : 23/12/2022

Plus d'explication sur le site suivant :

<https://www.enoblog.lu/fr/avis-dexperts/une-compensation-reduite-pour-faire-baisser-les-prix/#>

Mise à jour du registre : Oui <b>Non</b>	Pour information	
Action :	Responsable :	Délai :

**Thème : Energie – Carburants alternatifs**

**4. Texte** : Règlement grand-ducal du 4 août 2022 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2019 portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO<sub>2</sub>

**Commentaires** :

**Objet** : Modification du règlement concernant les aides financières pour personnes physiques et personnes morales de droit privé propriétaires d'un véhicule électrique ou hybride

**Modifications principales** :

- Modification des conditions dans lesquelles l'aide financière n'est pas applicable (notamment en fonction de la durée du contrat de location ou leasing)
- Report des délais de 2022 à 2024
- Subvention véhicules électriques : La consommation d'énergie électrique maximale passe de 180 à 200 wattheure/kilomètre. Nouvelle condition à respecter : la puissance nette maximale de son système de propulsion doit être inférieure ou égale à 150 kilowatt (pour contrats à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022).

Mise à jour du registre : <b>Oui</b> Non	Action à mettre en place	
Action : Transmission et préparation des dossiers de demande de subvention	Responsable :	Délai :

**Thème : Energie – Carburants alternatifs**

**5. Texte** : Loi du 23 décembre 2022 instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des services de charge de véhicules électriques sur les bornes de charge accessibles au public.

**Commentaires** :

**Concerne** : Fournisseurs de service de mobilité

**Période de compensation** : 01/01/2023 au 31/12/2023

En raison de la flambée récente des prix de l'électricité qui pèse sur le pouvoir d'achat des ménages tout en risquant de freiner l'électrification du secteur de la mobilité individuelle, une contribution étatique au bénéfice des utilisateurs finaux des bornes de charge accessibles au public sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg a été mise en place.

La contribution prend la forme d'une compensation financière versée aux fournisseurs du service de charge ayant appliqué une réduction sur le prix du service de charge. Ces fournisseurs doivent s'inscrire sur un registre disponible sur [guichet.lu](http://guichet.lu) pour bénéficier de la compensation financière.

Les fournisseurs inscrits au registre appliquent la contribution étatique à leurs utilisateurs finaux sous forme de réduction du prix de service de charge au moment de l'établissement de la facture et indiquent de manière clairement visible le montant de la réduction de prix appliquée et l'intitulé de la présente loi sur leur facture. Ils leurs communiquent en outre au moins une fois une fiche d'information mise à disposition par le ministre.

La réduction sur le prix du service de charge des opérations de charge est limitée à un montant maximal hors taxes de 0,50 euro par kilowattheure.



Un règlement grand-ducal fixe le montant de la réduction à appliquer par les fournisseurs de service de mobilité. Le fournisseur de service de mobilité applique la réduction dans la limite maximale du prix du service de charge qu'il facture à ses clients.

Chaque fournisseur de service de mobilité dûment inscrit au registre transmet, au plus tard le dernier jour du mois, une demande de paiement de compensation pour l'ensemble des montants déduits sur les factures au titre de la contribution financière pour le mois précédent au ministre en remplissant un formulaire spécifique mis à disposition par ce dernier.

La contribution financière prévue par la présente loi sera octroyée jusqu'à concurrence d'un montant global et maximal de 15 000 000 euros.

Mise à jour du registre : Oui <b>Non</b>	Pour information	
Action :	Responsable :	Délai :

#### Thème : Energie – Carburants alternatifs

**6. Texte :** Règlement grand-ducal du 23 décembre 2022 fixant le montant de la réduction sur le prix du service de charge sur les bornes de charge accessibles au public

##### Commentaires :

**Objet :** Le montant de la réduction visée à l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 23 décembre 2022 instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des services de charge de véhicules électriques sur les bornes de charge accessibles au public est fixé à **0,33 euro par kilowattheure, hors taxes**.

Mise à jour du registre : Oui <b>Non</b>	Pour information	
Action :	Responsable :	Délai :

#### Thème : Energie – directive énergie

**7. Texte :** Règlement grand-ducal du 4 novembre 2022 modifiant :

- 1° le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité ;
- 2° le règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz ;
- 3° le règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables

##### Commentaires :

**Objet :** Modification de 2 règlements grand-ducaux concernant la commercialisation du biogaz et la production d'énergies renouvelables.

- 1- Modification du règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz :
  - Ajout dans la définition de « biogaz » de la possibilité de construire une 2<sup>ème</sup> installation à côté d'une première et pouvant également bénéficier d'une rémunération (uniquement si le gaz de cette nouvelle installation est injecté dans le réseau au moins 2 ans après l'injection dans le réseau du gaz issu de la 1<sup>ère</sup> installation).
  - La définition de « garantie d'origine » est ajoutée : document électronique servant uniquement à prouver au client final qu'une part ou une quantité déterminée de gaz a été produite à partir de sources d'énergie renouvelables.
  - Le Ministère de l'Energie est maintenant responsable de l'appel à candidatures concernant l'acquisition de biogaz (Ministère de l'Economie jusqu'à présent).
  - Un article 11ter est ajouté afin de mettre en place une garantie d'origine.
- 2- Modification du règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables :
  - Le système de garantie d'origine pour l'électricité est maintenant applicable pour la chaleur et le froid produits à partir de sources d'énergie renouvelables.
  - Mise en place d'une information simplifiée par le régulateur pour les garanties d'origine provenant d'installations d'une puissance inférieure à 50 kW.
  - Mise à jour des références légales et correction de formulations.



LUXCONTROL

## ATELIER DE TRAVAIL VEILLE REGLEMENTAIRE SE

Code doc. : FO MS 005

Version : 01 –

26.09.2005

Page :

5 de 35

- Les garanties d'origine émises par un pays tiers ne sont pas reconnues sauf si l'Union Européenne a conclu un accord avec ledit pays tiers en vue de la reconnaissance mutuelle (uniquement dans le cas de l'importation ou de l'exportation directe d'énergie).
- Ajout de la possibilité de construire une 2<sup>ème</sup> installation comme dans le règlement concernant le biogaz.
- Ajout d'un seuil pour les combustibles fossiles nécessaires pour un démarrage à froid ou comme chauffage d'appoint : la rémunération reste identique s'ils représentent maximum 0,5 % du contenu énergétique.
- Modification du calcul de rémunération pour l'électricité produite exclusivement à partir de bois de rebut ou à partir d'un mélange de bois de rebut et de biomasse solide et injectée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et mise en place également d'une rémunération spécifique pour les centrales entre 1 MW et 10 MW et les centrales > 10 MW.
- Modification des calculs concernant la prime de chaleur supplémentaire.

Mise à jour du registre : **Ou** Non

Pour information

Action :

Responsable :

Délai :

### Thème : Energie - directive énergie

**8. Texte** : Règlement grand-ducal du 23 décembre 2022 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité

#### Commentaires :

**Concerne** : Gestionnaires de réseaux électriques, fournisseurs d'électricité en cas de fourniture intégrée, clients finaux

**Entrée en vigueur** : 27/12/2022

**Texte en lien avec** : Règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité

**Objet** : Modification du RGD du 31/03/2010 principalement pour intégration des modalités de la mesure tripartite dans le calcul des contributions au mécanisme de compensation visant à la stabilité du prix de l'électricité :

1. Article 6 relatif aux calculs des coûts bruts, évités et nets de l'électricité du mécanisme de compensation : intégration dans les coûts évités, de la contribution de l'Etat issue du Fonds climat et énergie de la loi Climat du 15/12/2020
2. Article 7 fixant les modalités relatives à la contribution au mécanisme de compensation : Actualisation des modalités dans le cadre de la contribution négative au mécanisme de compensation dans le cadre du marché de l'électricité (prise en compte du critère « positifs ou nuls » des résultats du calcul des coûts nets pour la règle de répartition concernant les points de fournitures contrat B ou C et ajout du critère de « négatif »)
3. Article 5 §2 : si le calcul des coûts nets sont négatifs entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023, les gestionnaires de réseau indiquent sur les factures/acomptes (catégorie A) la participation financière de l'Etat et joignent une communication sur la contribution négative applicable

**Autorité compétente** : Ministère de l'Energie

Mise à jour du registre : Oui **Non**

Pour information

Action :

Responsable :

Délai :

### Thème : Energie - directive énergie

**9. Texte** : Règlement grand-ducal du 23 décembre 2022 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables

#### Commentaires :

**Concerne** : Gestionnaires de réseaux électriques, fournisseurs d'électricité produite par des sources d'énergie renouvelables

**Entrée en vigueur** : 27/12/2022

**Texte en lien avec** : Règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables



LUXCONTROL

## ATELIER DE TRAVAIL VEILLE REGLEMENTAIRE SE

Code doc. : FO MS 005

Version : 01 –

26.09.2005

Page :

6 de 35

Pour rappel, le RGD modifié du 1<sup>er</sup> août 2014 a introduit un système de rémunération sous forme de tarifs d'injection et de primes de marché pour la production d'électricité basée sur des sources d'énergies renouvelables

**Objet :** Modification du RGD du 01/08/2014 au niveau des critères applicables à la production d'électricité basée sur des sources d'énergie renouvelables afin de prendre en compte la situation actuelle du marché et éviter le ralentissement de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables :

1. Les critères d'éligibilité relatifs à l'augmentation de la production électrique des installations de biogaz existantes renouvelées ou étendues, pour prétendre à la rémunération de l'électricité produite selon les anciens tarifs, ne sont pas applicables pour l'électricité produite en 2022 (article 6 §2 point d), (hausse des prix des cultures énergétiques suite à la sécheresse et crise énergétique)
2. Exemption du délai d'exécution des travaux pour les centrales ayant débuté des travaux de renouvellement entre le 01/01/2020 et le 31/12/2021 (non pénalisation suite aux tarifs de matières et des retards d'approvisionnement)
3. Calcul du prix de rémunération : Année de référence n=2022 pour la période 01/01/2023 à 31/12/2023 (éviter la dégression pour les nouvelles centrales implémentées en 2023)

**Autorité compétente :** Ministère de l'Energie

Mise à jour du registre : Oui **Non**

Pour information

Action :

Responsable :

Délai :

### Thème : Energie - directive énergie

**10. Texte :** Loi du 23 décembre 2022 modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

**Commentaires :**

**Concerne :** Mise à jour des aides pour la rénovation énergétique

**Période :** Facture : au plus tard le 31 décembre 2025

**Travaux d'assainissement énergétique y inclus ventilation mécanique contrôlée :** aide financière plafonnée à 62,5 % des coûts effectifs respectivement des mesures d'assainissement et de la ventilation mécanique contrôlée. - Accord de principe : du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 31 décembre 2023.

**Installations solaires photovoltaïques en mode auto consommation ou dans le cadre d'une communauté énergétique :** aide financière plafonnée à 62,5 % des coûts effectifs (avant 50 %). – Date de commande : du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

**Bonus financier** dans le cas du remplacement d'une chaudière alimentée en combustible fossile existante ou chauffage électrique existant : il peut passer de 30 à 50 % des aides financières pour une chaudière à bois ou pour une pompe à chaleur. - Date de commande : du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 31 décembre 2023.

**Date d'entrée en vigueur :** 01/11/2022

Mise à jour du registre : **Oui** Non

rien à engager – action à mettre en place – non concerné – pour information

Action :

Responsable :

Délai :

### Thème : Gaz

**11. Texte :** Loi du 2 décembre 2022 instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en gaz naturel pour certains clients finals et modifiant la loi du 17 mai 2022 portant prise en charge par l'État des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel

**Commentaires :**

**Textes liés :** Loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel



LUXCONTROL

## ATELIER DE TRAVAIL VEILLE REGLEMENTAIRE SE

Code doc. : FO MS 005

Version : 01 –

26.09.2005

Page :

7 de 35

Loi du 17 mai 2022 portant prise en charge par l'État des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel

### Contribution financière par l'Etat pour la fourniture de gaz pour les clients finaux disposant d'un compteur de gaz d'un flux horaire maximal inférieur à 65 m<sup>3</sup>.

Elle correspond à la différence positive entre le prix affiché (prix de fourniture par m<sup>3</sup> hors frais d'utilisation du réseau et impôts et taxes) et le prix plafonné (0,8325 €/m<sup>3</sup>). Le surplus entre le prix affiché et le prix de l'offre de base reste à charge du client final.

La contribution financière par l'Etat sera clairement indiquée sur la facture.

Les fournisseurs font un bilan tous les mois de l'application de ces tarifs et demandent un acompte. Un décompte final devra être fait par les fournisseurs au plus tard le 30 juin 2024.

Des contrôles peuvent être menés pour vérifier que les fournisseurs approvisionnent au meilleur tarif et garantissent des offres de base à des prix du marché.

L'article 6 reprend les sanctions prévues.

De plus, la disposition de la loi du 17 mai 2022 concernant la prise en charge par l'Etat des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel est prolongée jusqu'au 31 décembre 2023 (augmentation du budget).

**Limite budgétaire :** 390 000 000 €

**Période :** du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 décembre 2023.

**Date d'entrée en vigueur :** 01/10/2022

Mise à jour du registre : Oui **Non**

Pour information

Action :

Responsable :

Délai :

#### Thème : Institutions - AAA

**12. Texte :** Règlement grand-ducal du 16 décembre 2022 modifiant le règlement grand-ducal du 8 février 2016 déterminant le champ et les modalités d'application du système bonus-malus de l'assurance accident

**Commentaires :**

**Mots clés :** Bonus-malus

**Texte modifié :** Règlement grand-ducal du 8 février 2016 déterminant le champ et les modalités d'application du système bonus-malus de l'assurance accident.

**Entrée en vigueur :** 1<sup>er</sup> janvier 2023

**Objet :** Le facteur bonus-malus d'un cotisant correspond à la valeur 0,85 (au lieu de 0,9 précédemment) lorsque la différence relative entre le coefficient de charge du cotisant et le coefficient de charge de la classe dont il fait partie est égale à -100%.

Mise à jour du registre : **Oui** Non

Pour information

Action :

Responsable :

Délai :

#### Thème : Marchandises dangereuses

**13. Texte :** Arrêté grand-ducal du 23 décembre 2022 portant publication de l'Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), fait à Genève le 30 septembre 1957, et approuvé par la loi du 23 avril 1970, du protocole de signature et des annexes A et B, y compris les amendements en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023

**Commentaires :**

Version coordonnée de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) suite à divers amendements.

**Entrée en vigueur :** 1<sup>er</sup> janvier 2023

Mise à jour du registre : Oui **Non**

Pour information



LUXCONTROL

## ATELIER DE TRAVAIL VEILLE REGLEMENTAIRE SE

Code doc. : FO MS 005

Version : 01 –

Page : 26.09.2005

8 de 35

Action :	Responsable :	Délai :
----------	---------------	---------

### Thème : Marchandises dangereuses

**14. Texte :** Arrêté grand-ducal du 23 décembre 2022 portant publication du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) annexé à l'Appendice C à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999, et approuvée par la loi du 15 juin 2006, y compris les amendements en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023

**Commentaires :**  
Version coordonnée du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) suite à divers amendements.

**Entrée en vigueur :** 1<sup>er</sup> janvier 2023

Mise à jour du registre : Oui <span style="background-color: red; color: white;">Non</span>	Pour information
---	------------------

Action :	Responsable :	Délai :
----------	---------------	---------

### Thème : Marchandises dangereuses

**15. Texte :** Arrêté grand-ducal du 23 décembre 2022 portant publication de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), fait à Genève, le 26 mai 2000, y compris le Règlement annexé, en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023

**Commentaires :**  
Version coordonnée de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) suite à divers amendements.

**Entrée en vigueur :** 1<sup>er</sup> janvier 2023

Mise à jour du registre : Oui <span style="background-color: red; color: white;">Non</span>	Pour information
---	------------------

Action :	Responsable :	Délai :
----------	---------------	---------

### Thème : Politique environnementale

**16. Texte :** Loi du 26 octobre 2022 portant mise en œuvre de la baisse temporaire du taux de TVA et modifiant la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers

**Commentaires :**

**Objet :**

- Adaptation de la TVA pour la période janvier – décembre 2023 : taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée : 16%, taux intermédiaire : 13 %, taux réduit : 7 %
- La réduction du prix de vente du gasoil utilisé comme combustible est valable jusqu'à 31 décembre 2023 (0,15 € per litre).
- Une nouvelle réduction est également applicable pour le gaz de pétrole liquéfié utilisé comme combustible (0,2 € par kg) (également valable entre le 31 octobre 2022 et le 31 décembre 2023).
- Une compensation financière (0,075 € / litre) est également possible pour les livraisons aux consommateurs finals de gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture et de gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales qui ont eu lieu pendant la période du 1<sup>er</sup> août 2022 jusqu'au 15 août 2022. La demande de compensation doit être soumise au ministre ayant l'Agriculture ou au ministre de l'économie jusqu'au 31 décembre 2022.

**Entrée en vigueur :** 31 octobre 2022

Mise à jour du registre : Oui <span style="background-color: red; color: white;">Non</span>	Pour information
---	------------------

Action :	Responsable :	Délai :
----------	---------------	---------

### Thème : Politique environnementale

**17. Texte :** Loi du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

**Commentaires :**



**Période** : du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 décembre 2023.

**Autorité compétente** : Ministre ayant la Famille dans ses attributions

L'Etat peut participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité pour :

- Les centres intégrés pour personnes âgées – CIPA,
- Les maisons de soins,
- Les logements encadrés pour personnes âgées,
- Les centres psycho-gériatriques,

Agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998.

**Dispositifs éligibles** :

- Surcoût lié à l'achat de l'électricité,
- Produits énergétiques nécessaires au chauffage : gaz à partir du réseau de distribution, gaz comprimé, copeaux / granulés de bois, gasoil de chauffage et chaleur produite à distance par une centrale énergétique.

**Période de référence pour les coûts moyens** : 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 30 juin 2022.

La quantité éligible par mois des produits énergétiques et d'électricité ne peut dépasser la moyenne mensuelle des unités d'énergie facturées pendant la période de référence.

Les demandes sont à déposer :

- Au plus tard le 31 mai 2023 pour octobre, novembre et décembre 2022,
- Au plus tard le 31 janvier 2024 pour janvier à juin 2023,
- Au plus tard le 30 avril 2024 pour juillet à décembre 2023.

Attention cette aide ne sera pas octroyée si les prix d'hébergement ou les prix journaliers ont augmenté au cours de la période éligible par rapport aux prix facturés en septembre 2022 (sauf index).

Mise à jour du registre : Oui <b>Non</b>	Non concerné	
Action :	Responsable :	Délai :

### Thème : Sécurité alimentaire - eau de consommation

**18. Texte** : Loi du 23 décembre 2022 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

**Commentaires** :

**Objet** : D'une manière générale, cette loi actualise les normes de qualité fixées dans l'eau potable, met en place une approche basée sur les risques et fixe des exigences en matière d'hygiène applicables aux matériaux entrant en contact avec l'eau.

La loi a également pour objet de « garantir l'accès à l'eau destinée à la consommation humaine pour les groupes vulnérables et marginalisés ». Les personnes appartenant à ces groupes devront être identifiées par les Etats et elles devront notamment bénéficier d'équipements extérieurs ou intérieurs dans les espaces publics pour leur permettre d'être alimentées en eau potable.

Modifications apportées :

- 6 paramètres ou groupe de paramètres ont ainsi été ajoutés (la valeur pour le chrome est encore en cours de révision par l'OMS, un délai de 15 ans est donc applicable avant que la valeur limite ne deviennent plus stricte)
- La valeur limite du plomb passera de 10 µg/l à 5 µg/l dans 15 ans.
- Mise en place d'une liste de vigilance pour répondre aux préoccupations grandissantes concernant les perturbateurs endocriniens, les produits pharmaceutiques et les micro plastiques (à partir du 12 janvier 2022).
- Mise en place d'une approche basée sur les risques en 3 volets : identification des dangers liés aux zones de captage pour des points de prélèvement (au plus tard le 12 juillet 2027) ; évaluation et gestion des risques liés au système d'approvisionnement (à réaliser au plus tard le 12 janvier 2029 par les fournisseurs d'eau) ; et **évaluation des risques liés aux installations privées de distribution (en particulier légionnelle et plomb)** (au plus tard le 12 janvier 2029). Ces évaluations des risques devront être révisées au plus tard **tous les 6 ans**.



Un programme de surveillance devra être développé par l'autorité compétente sur base de ces analyses des risques.

- Mise en place d'exigences minimales harmonisées concernant les matériaux entrant en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine. Ainsi une liste positive européenne des substances de départ sera mise en place (liste des matériaux autorisés). A cette fin, les listes nationales existantes seront soumises pour évaluation à l'ECHA. Des actes précisant les modalités seront publiés au plus tard le 12 janvier 2024 (12 janvier 2025 pour les premières listes positives européennes).

**Entrée en vigueur :** 1<sup>er</sup> janvier 2023

Mise à jour du registre : **Oui** Non

Action à mettre en place

Action :

Responsable :

Délai :

#### Thème : Sécurité alimentaire - eau de consommation

**19. Texte :** Règlement grand-ducal du 23 décembre 2022 abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

#### Commentaires :

**Objet :** Le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine est abrogé.

Mise à jour du registre : Oui **Non**

Pour information

Action :

Responsable :

Délai :

#### Thème : Sécurité alimentaire - eau de consommation

**20. Texte :** Loi du 23 décembre 2022 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau - Rectificatif

#### Commentaires :

**Objet :** Correction d'une erreur dans l'annexe II concernant la surveillance et plus particulièrement les paramètres et fréquences d'échantillonnage : remplacement de « nitrites » par « fer » dans la phrase suivante : « l'ammonium et les nitrites, en cas d'utilisation de chloramination ».

Mise à jour du registre : Oui **Non**

Pour information

Action :

Responsable :

Délai :

#### Thème : Sécurité et santé au travail

**21. Texte :** Loi du 26 octobre 2022 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

#### Commentaires :

**Objet :** Levée de certaines restrictions :

- La définition de « confinement forcé » ainsi que le paragraphe relatif aux conditions de confinement forcé sont supprimés.
- Le paragraphe concernant l'émission de certificat de vaccination aux ressortissants de pays tiers est abrogé (de nombreux certificats sont maintenant reconnus au niveau européen).
- Le paragraphe relatif à l'émission de certificat de contre-indication à la vaccination est également abrogé.
- La mesure de mise en isolement passe de 7 à 4 jours.
- La loi initialement applicable jusqu'au 31 octobre 2022 reste d'application jusqu'au 31 mars 2023.

**Entrée en vigueur :** 27 octobre 2022

Mise à jour du registre : **Oui** Non

Pour information

Action :

Responsable :

Délai :

#### Thème : Sécurité et santé au travail - détachement de travailleurs

**22. Texte :** Loi du 23 décembre 2022 portant modification :

1. du Code du Travail en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/1057 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 établissant des règles spécifiques en ce qui concerne la directive 96/71/CE et la directive 2014/67/UE pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier et modifiant la directive 2006/22/CE quant aux exigences en matière de contrôle et le règlement (UE) n° 1024/2012 ;

## 2. de certaines autres dispositions du Code du Travail

### Commentaires :

**Acteurs & activités concernés** : employeurs, employés, prestataire de services, entreprises de transport professionnel de voyageurs ou de marchandises par route.

### Objet :

1- Modification du Code du Travail livre 1<sup>er</sup> : Ajout d'un article Art. L. 010-2 concernant protection des salariés contre les représailles en réaction à une action en justice visant à faire respecter ses droits. Ajout de la possibilité de faire constater la nullité d'un licenciement.

2- Modification du Code du Travail livre 1<sup>er</sup>, Titre IV concernant le détachement des salariés dans le cadre d'une prestation de services transnationale :

- Remplacement du terme maître d'ouvrage ou donneur d'ordre par prestataire de service.
- Détachement : la procédure de détachement (enregistrement sur la plateforme ITM) doit débuter au plus tard dès le commencement des travaux sur le territoire luxembourgeois.
- Les points à communiquer à l'ITM sont modifiés et explicités.
- Suppression de la vérification de détachement pour les sous-traitants indirects (maintenue pour les sous-traitants directs).
- Tous les documents de détachement doivent être conservés **pendant la durée du détachement** sur le lieu de travail du salarié détaché sur le territoire luxembourgeois ou dans tout lieu accessible à la personne de référence (contrat de prestation de service, contrat de travail, affiliation sécurité sociale, fiches de salaire, pointages, ...).
- Les décisions d'autres états membres concernant les sanctions et amendes administratives sont reconnues par l'ITM sans qu'aucune formalité ne soit requise.
- Le paragraphe concernant la traduction en français ou allemand des décisions, des demandes et d'autres documents venant des autorités compétentes d'autres états membres de l'Union Européenne est supprimé.
- Modification de certaines références d'articles.

3- Révision du chapitre V - Détachement des salariés exécutant des activités mobiles de transport routier : **Transposition de la directive (UE) 2020/1057.**

- Les 5 points suivants ne constituent pas une situation de détachement :
  - a) Salarié mobile transite sur le territoire d'un État membre sans effectuer de chargement ou de déchargement de marchandises, et sans prendre ni déposer de voyageurs.
  - b) Opération de transport bilatérale de marchandises : circulation des marchandises, sur la base d'un contrat de transport, depuis l'État membre d'établissement vers un autre État membre ou vers un pays tiers, ou depuis un autre État membre ou un pays tiers vers l'État membre d'établissement.
  - c) Opération de transport bilatérale de voyageurs (occasionnel ou régulier).
  - d) Les activités supplémentaires d'une opération de transport bilatérale s'effectuant dans les conditions particulières. (A partir du 21 août 2023 (date à partir de laquelle les tachygraphes intelligents respectant l'obligation d'enregistrement des activités de franchissement des frontières et des activités supplémentaires doivent être installés dans les véhicules immatriculés dans un État membre), cette exemption ne sera applicable qu'aux salariés mobiles qui utilisent des véhicules équipés de tachygraphes intelligents).
  - e) Opération de transports combinés (multimodal).
- Décompte pour les 12 mois de détachement : le détachement prend fin lorsque le salarié mobile quitte le territoire national dans le cadre d'une opération de transport international de marchandises ou de voyageurs. Cette période n'est pas cumulable avec les périodes de détachement antérieures.
- Art. L. 145-4 : L'entreprise de transport détachante doit, au plus tard dès le commencement du détachement sur le territoire luxembourgeois, soumettre une déclaration de détachement via un formulaire standard multilingue de l'interface publique connectée au système d'information du marché intérieur, désigné ci-après « IMI ». Les données saisies doivent être tenues à jour.
- L'entreprise détachante est tenue de veiller à ce que le salarié mobile ait à sa disposition, sur support papier ou en format électronique, les documents suivants : copie de la déclaration de détachement soumise via l'IMI, preuve des opérations de transport ayant lieu sur le territoire national, enregistrements du tachygraphe, et en particulier les symboles pays des États membres où le salarié mobile a été présent lorsqu'il a procédé aux opérations de transport routier international ou aux transports de cabotage.
- Après la période de détachement et au plus tard huit semaines après la demande sur la plateforme IMI, sur demande de l'ITM, des documents devront être transmis.

4- Modification du livre II, Titres VIII et IX : « Obligations et responsabilités du prestataire de services dans le cadre des chaînes de sous-traitance » et « Conditions d'hébergement du salarié éloigné de son lieu de travail habituel » : Modification de la procédure d'injonction en cas de non-respect des dispositions d'ordre public (salaire, hébergement, ...) : fixation de délais précis et le type de sous-traitance concernée.

**Procédure détaillée :** L'ITM informe par écrit le prestataire de services qui a recours à un sous-traitant direct d'infraction. Le prestataire de services doit sous 8 jours demander à son sous-traitant de faire cesser sans délai cette situation (lettre recommandée avec accusé de réception). Le sous-traitant visé par l'injonction doit répondre sous 8 jours que la situation est régularisée (copie à l'ITM). En absence de réponse du sous-traitant, le prestataire de service informe l'ITM (8 jours après expiration du délai de réponse).

En cas de manquement à ses obligations d'injonction et d'information, le prestataire de services est tenu solidairement avec l'entreprise sous-traitante, au paiement des rémunérations, indemnités et charges dues aux salariés de cette dernière, dont les cotisations sociales y afférentes.

Le prestataire de services est en outre passible d'une amende administrative.

Modification de la procédure de communication lorsque des manquements relatifs aux conditions de logement sont constatées.

5- Modification du livre VI, titre I : « Inspection du travail et des mines » : Ajout du fait que le directeur de l'ITM peut ordonner une évacuation ou la fermeture de lieu de travail ou logement menaçants la santé ou sécurité des salariés.

**Entrée en vigueur :** 26 décembre 2022.

Mise à jour du registre : <b>Oui</b> Non	Pour information	
Action :	Responsable :	Délai :

**Thème : Sécurité et santé au travail - travailleur désigné**

**23. Texte :** Arrêté ministériel du 2 octobre 2022 déterminant les sujets à traiter lors des formations complémentaires pour travailleurs désignés

**Commentaires :**

**Acteurs & Activités concernés :** travailleurs désignés, ITM

**Objet :** Validation de la conférence « Ensemble contre les troubles musculosquelettiques » (5h) organisée par l'Inspection du Travail et des Mines le 6 octobre 2022 en tant que formation complémentaire pour les travailleurs désignés.

Mise à jour du registre : Oui <b>Non</b>	Pour information	
Action :	Responsable :	Délai :

**Thème : Sécurité et santé au travail - travailleur désigné**

**24. Texte :** Arrêté ministériel du 7 novembre 2022 déterminant les sujets à traiter lors des formations complémentaires pour travailleurs désignés

**Commentaires :**

**Objet :** Validation des workshops organisés par la Chambre des Métiers le 10 novembre 2022 dans le cadre de la journée « Make. Shape. Create. A better workplace » en tant que formation complémentaire pour les travailleurs désignés.

Les ateliers suivants ont été organisés :

- Calm : « Prévention du harcèlement sexuel et moral au travail : les nouveautés » (1h)
- Calm : « Prévention des risques psychosociaux : Comment agir dans son entreprise ? » (1h)
- Fit : « Bouger et bien vivre au travail : regard conscient sur le mouvement dans les professions artisanales » (1h)
- Safe : « Les dernières actualités en matière de Sécurité-Santé au Travail (SST) » (1h)
- Fit : « Troubles Musculo-Squelettiques (TMS) : pourquoi investir dans la prévention ? » (1h)
- Sharp : « Télétravail : risques et bénéfices du télétravail dans une approche systémique » (1h)
- Well : « Vie professionnelle et vie personnelle : trouver son point d'équilibre » (2h)

Mise à jour du registre : Oui <b>Non</b>	Pour information	
--	------------------	--

Action :	Responsable :	Délai :
----------	---------------	---------

**Thème : Sécurité et santé au travail - travailleur désigné**

**25.Texte** : Arrêté ministériel du 21 novembre 2022 portant reconnaissance du cycle de formation pour travailleurs désignés - Groupe A du secteur du parachèvement comme formation appropriée.

**Commentaires** :

**Acteurs & activités concernés** : Travailleurs désignés des métiers du bâtiment, ITM

**Objet** : Validation de la formation pour travailleurs désignés - Groupe A du secteur du parachèvement, proposé par le Centre de Compétences Parachèvement, comme formation de base pour les travailleurs désignés.

Mise à jour du registre : Oui <b>Non</b>	Pour information	
Action :	Responsable :	Délai :

**Thème : Sécurité et santé au travail - travailleur désigné**

**26.Texte** : Arrêté ministériel du 21 novembre 2022 portant reconnaissance du cycle de formation pour travailleurs désignés - Groupe A du secteur génie technique du bâtiment comme formation appropriée.

**Commentaires** :

**Acteurs & activités concernés** : Travailleurs désignés des métiers du bâtiment, ITM

**Objet** : Validation de la formation pour travailleurs désignés - Groupe A du secteur du génie technique du bâtiment, proposé par le Centre de Compétences Génie Technique du Bâtiment, comme formation de base pour les travailleurs désignés.

Mise à jour du registre : Oui <b>Non</b>	Pour information	
Action :	Responsable :	Délai :

# Textes Européens

<b>Thème : Air - fluides frigorigènes</b>		
<b>27. Texte :</b> Décision d'exécution (UE) 2022/2509 de la Commission du 15 décembre 2022 déterminant les limites quantitatives applicables aux substances réglementées et allouant des quotas de ces substances conformément au règlement (CE) n°1005/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, pour la période allant du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023		
<b>Commentaires :</b>		
<b>Acteurs &amp; activités concernés :</b> Laboratoires utilisant directement ou à des fins d'analyse des substances réglementées autres que des HFC (Hydrochlorofluorocarbures) et entreprises utilisant des substances réglementées (maintenance d'équipement par exemple).		
<b>Objet :</b> Définition des quotas de substances réglementées alloués aux entreprises pour l'année 2023. Pas d'entreprise ou de laboratoire soumis au Luxembourg.		
<b>Entrée en vigueur :</b> 1 <sup>er</sup> janvier 2023		
Mise à jour du registre : Oui <b>Non</b>	Non concerné	
Action :	Responsable :	Délai :

<b>Thème : Air - quotas de gaz à effet de serre</b>		
<b>28. Texte :</b> Règlement d'exécution (UE) 2022/1371 de la Commission du 5 août 2022 rectifiant certaines versions linguistiques du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil		
<b>Commentaires :</b>		
<b>Objet :</b> Correction des erreurs de traduction des versions allemande, bulgare, danoise, estonienne, finnoise, française, italienne, lettone, néerlandaise, portugaise, slovène, suédoise et tchèque du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission qui comportent, à l'article 38, paragraphe 6, une erreur qui modifie le sens de la disposition ou une formulation qui peut conduire à des erreurs d'interprétation en ce qui concerne la période indiquée et ce à quoi elle se réfère. Les autres versions linguistiques ne sont pas concernées.		
<b>Référence :</b> Règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) n°601/2012 de la Commission		
<b>Nouvelle formulation de l'article concerné :</b>		
Article 38, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 : Par dérogation au paragraphe 5, premier alinéa, les États membres, ou les autorités compétentes, le cas échéant, peuvent considérer que les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre visés audit paragraphe sont satisfaits en ce qui concerne les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse utilisés pour la combustion du 1 <sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.		
Mise à jour du registre : Oui <b>Non</b>	Non concerné	
Action :	Responsable :	Délai :

<b>Thème : Air - quotas de gaz à effet de serre</b>		
<b>29. Texte :</b> Décision (UE) 2023/136 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2023 modifiant la directive 2003/87/CE en ce qui concerne la notification de la compensation dans le cadre d'un mécanisme de marché mondial pour les exploitants d'aéronefs établis dans l'union		
<b>Commentaires :</b>		
<b>Domaine :</b> Air		
<b>Mots clés :</b> quotas de gaz à effet de serre, aviation, corsia		
<b>Personnes concernées :</b> Etat, exploitants d'aéronefs établis dans l'Union		
<b>Objet :</b> mise en œuvre de la notification de la compensation dans le cadre du CORSIA		
<b>Entrée en vigueur :</b> 21/01/2023		



**Rappel :** Le régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA) de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) est en vigueur depuis 2019 en ce qui concerne la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions, et est destiné à être un mécanisme de marché appliqué au niveau mondial visant à compenser, à compter du 1er janvier 2021, les émissions de dioxyde de carbone de l'aviation internationale qui dépasseraient un niveau d'émissions fixe au moyen de certains crédits de compensation.

**Commentaires :**

Du fait de la forte diminution des émissions de l'aviation en 2020 en raison de la pandémie de COVID-19, le Conseil de l'OACI a décidé lors de sa 220e session en juin 2020 que les émissions de 2019 devraient servir de référence pour le calcul de la compensation à effectuer par les exploitants d'aéronefs pour les années 2021 à 2023.

En 2021, les émissions de l'aviation n'ont pas dépassé leurs niveaux collectifs de 2019. Par conséquent, la compensation supplémentaire des exploitants d'aéronefs est nulle pour l'année 2021.

Mise à jour du registre : Oui <b>Non</b>	Non concerné
Action :	Responsable : Délai :

**Thème : Déchets - équipements électriques et électroniques**

**30. Texte :** Directive déléguée (UE) 2022/1631 de la commission du 12 mai 2022 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe IV de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative à l'utilisation du plomb dans les câbles et fils supraconducteurs en oxyde de bismuth-strontium-calcium-cuivre et dans leurs connexions électriques

**Commentaires :**

**Objet :** Exemption permettant l'utilisation du plomb dans les câbles et fils supraconducteurs en oxyde de bismuth-strontium-calcium-cuivre (BSCCO) et du plomb dans les connexions électriques à ces câbles et fils. Exemption valide jusqu'au 30 juin 2027.

**Entrée en vigueur de la directive déléguée :** 12/10/2022

**Exemption applicable au :** 01/03/2023

Mise à jour du registre : Oui <b>Non</b>	Non concerné
Action :	Responsable : Délai :

**Thème : Déchets - équipements électriques et électroniques**

**31. Texte :** Directive déléguée (UE) 2022/1632 de la commission du 12 mai 2022 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe IV de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative à l'utilisation du plomb dans certains dispositifs d'imagerie par résonance magnétique

**Commentaires :**

**Objet :** Exemption permettant l'utilisation du plomb dans :

- les bobines non intégrées pour IRM, pour lesquelles la déclaration de conformité de ce modèle est délivrée pour la première fois avant le 23 septembre 2022.
- les dispositifs d'IRM incluant des bobines intégrées, qui sont utilisés dans les champs magnétiques situés dans un rayon de 1 mètre autour de l'isocentre de l'aimant des équipements médicaux d'imagerie par résonance magnétique, pour lesquels la déclaration de conformité est délivrée pour la première fois avant le 30 juin 2024.

Exemption valide jusqu'au 30 juin 2027.

**Entrée en vigueur de la directive déléguée :** 12/10/2022

**Exemption applicable au :** 01/03/2023

Mise à jour du registre : Oui <b>Non</b>	Non concerné
Action :	Responsable : Délai :

**Thème : Déchets - équipements électriques et électroniques**

**32. Texte :** Directive déléguée (UE) 2023/171 de la Commission du 28 octobre 2022 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au chrome hexavalent comme anticorrosif dans les pompes à chaleur à absorption à gaz

**Commentaires :**

**Acteurs & activités concernés :** Fabricants d'équipements électriques et électroniques

**Objet :** Nouvelle exemption concernant l'utilisation de chrome hexavalent (jusqu'à 0,7% en poids) comme anticorrosif dans le fluide de travail du circuit scellé en acier au carbone des pompes à chaleur à absorption à gaz, pour le chauffage des locaux et de l'eau. Cette exemption concerne les équipements de catégorie 1, à savoir les gros appareils ménagers et est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

**Date d'application :** 1<sup>er</sup> septembre 2023

Mise à jour du registre : Oui <b>Non</b>	Non concerné
Action :	Responsable : Délai :

**Thème : Energie - directive énergie**

**33. Texte :** Règlement (UE) 2022/1369 du Conseil du 5 août 2022 relatif à des mesures coordonnées de réduction de la demande de gaz

**Commentaires :**

**Objet :** Définition de règles visant à faire face à une situation de graves difficultés dans l'approvisionnement en gaz en vue de préserver la sécurité d'approvisionnement en gaz de l'Union.

- Réduction volontaire de la demande (art. 3) : Les États membres mettent tout en œuvre pour réduire leur consommation de gaz au cours de la période allant du 01/08/2022 au 31/03/2023 d'au moins 15 % par rapport à leur consommation de gaz moyenne au cours de cette même période des 5 dernières années.
- Déclaration d'une alerte de l'Union par le Conseil (art. 4) : Le Conseil peut sur proposition de la Commission déclarer une alerte lorsqu'elle estime qu'il existe un risque important de grave pénurie d'approvisionnement en gaz ou en cas de demande de gaz exceptionnellement élevée (notamment si la réduction volontaire ne suffit pas ou en cas de détérioration significative de la situation de l'approvisionnement en gaz). La Commission présente également au Conseil une proposition de déclaration d'une alerte de l'Union sur demande d'au moins 5 autorités compétentes qui ont déclaré une alerte au niveau national.
- Réduction obligatoire de la demande en cas d'alerte de l'Union (art. 5) : Lorsque le Conseil déclare une alerte de l'Union, chaque État membre réduit sa consommation de gaz du 01/08/2022 au 31/03/2023 de 15 % par rapport à sa consommation de gaz de référence. Des exemptions sont possible en fonction de l'interconnexion des états.
- Mesures mises en œuvre pour réduire la demande (art. 6) : Les États membres sont libres de choisir les mesures appropriées pour réduire la demande. Les mesures doivent viser à réduire la consommation de gaz dans le secteur de l'électricité, encourager les entreprises à changer de combustible, réaliser des campagnes de sensibilisation et des obligations ciblées de réduction du chauffage et du refroidissement, pour promouvoir le basculement vers d'autres combustibles et réduire la consommation du secteur industriel.
- Coordination des mesures de réduction de la demande (art. 7) : Chaque état membre doit mettre à jour son plan d'urgence national au plus tard le 31/10/2022. Ce plan devra également être mis à jour en cas de déclaration d'une alerte de l'Union.
- Suivi et exécution (art. 8) : L'autorité compétente de chaque État membre assure le suivi de la mise en œuvre des mesures de réduction. Un rapport correspondant doit être envoyé à la commission tous les 2 mois et au plus tard le 15 du mois suivant. En cas de risque de non-respect de la réduction, la commission demandera à l'état membre un plan stratégique correspondant.

Mise à jour du registre : Oui <b>Non</b>	Pour information
Action :	Responsable : Délai :



**Thème : Energie - directive énergie**

**34. Texte :** Décision d'exécution (UE) 2022/1657 de la Commission du 26 septembre 2022 portant reconnaissance du système volontaire «Sustainable biomass program» pour l'établissement de la conformité avec les exigences de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les biocarburants, les bioliquides, les combustibles issus de la biomasse, les carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique et les combustibles ou carburants à base de carbone recyclé

**Commentaires :**

**Mots clés :** Biocarburants

**Objet:** Reconnaissance du système volontaire « Sustainable biomass program » pour l'établissement de la conformité avec les exigences de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les biocarburants, les bioliquides, les combustibles issus de la biomasse, les carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique et les combustibles ou carburants à base de carbone recyclé.

La présente décision s'applique jusqu'au 28 septembre 2027.

**Texte de référence :** Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

**Rappel du contexte :**

La directive (UE) 2018/2001 fixe des exigences applicables à certains carburants ou combustibles, à savoir les biocarburants, les bioliquides, les combustibles issus de la biomasse, les carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique et les combustibles ou carburants à base de carbone recyclé, afin qu'ils ne puissent être comptabilisés aux fins de la réalisation des objectifs fixés dans ladite directive que s'ils ont été produits de manière durable et qu'ils permettent d'éviter des émissions de gaz à effet de serre notables par rapport aux combustibles fossiles.

Le système volontaire «Sustainable biomass program» vient d'être reconnue comme permettant d'apporter une preuve ou des données relatives à la conformité avec les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Mise à jour du registre : Oui **Non**

Pour information

Action :

Responsable :

Délai :

**Thème : Energie - directive énergie**

**35. Texte :** Règlement (UE) 2022/1854 du Conseil du 6 octobre 2022 sur une intervention d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie

**Commentaires :**

**Autorités compétentes :** Etats membres

**Objet :** Introduction de mesures communes visant à réduire la demande d'électricité et à collecter et redistribuer les recettes excédentaires du secteur de l'énergie aux ménages et aux petites et moyennes entreprises.

Le règlement permet aux États membres d'appliquer des mesures d'intervention publique dans la fixation des prix pour la fourniture d'électricité aux clients résidentiels et aux PME et d'établir des règles relatives à une contribution de solidarité temporaire obligatoire de la part des entreprises et des établissements stables de l'Union exerçant leurs activités dans les secteurs du pétrole brut, du gaz naturel, du charbon et du raffinage afin de contribuer à rendre l'énergie abordable pour les ménages et les entreprises.

**Mesures concernant le marché de l'électricité :****1. Réduction de la demande****Objectifs :**

- Réduction volontaire globale de 10 % de la consommation mensuelle brute totale d'électricité par rapport à la moyenne de la consommation brute d'électricité au cours de mois correspondant à la période de référence** – à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2017 au 31 mars 2018 sur 5 années consécutives. Possibilité d'y intégrer l'augmentation de consommation due à la réduction de la demande en gaz (abandon des combustibles fossiles).

2. **Réduction de 5 % de la consommation brute d'électricité aux heures de pointe.** Les États membres identifieront les 10 % de leurs heures de pointe au cours desquelles ils réduiront la demande entre le 1<sup>er</sup> décembre 2022 et le 31 mars 2023.

Les États membres seront libres de choisir les mesures appropriées pour réduire leur consommation durant cette période en vue des deux objectifs.

2. **Plafond sur les recettes issues du marché et répartition des recettes excédentaires** à 180 €/MWh d'électricité produite pour les producteurs d'électricité, y compris les intermédiaires, (énergie éolienne, énergie solaire, énergie géothermique, hydroélectricité sans réservoir, combustibles issues de la biomasse sauf biométhane, déchets, énergie nucléaire, lignite, produits à base de pétrole brut, tourbe).

Ces opérateurs ont réalisé des gains financiers d'une ampleur inattendue au cours des derniers mois, sans que leurs coûts d'exploitation n'augmentent. Cela s'explique par le rôle joué par le charbon et le gaz qui sont des sources marginales de fixation des prix et qui gonflent actuellement le prix final de l'électricité.

Le niveau du plafond est conçu pour préserver la rentabilité des opérateurs et éviter d'entraver les investissements dans les énergies renouvelables.

Les États membres sont convenus d'utiliser les mesures de leur choix pour collecter et rediriger les recettes excédentaires vers le soutien et la protection des clients finals d'électricité.

Les États membres ont introduit certaines marges de manœuvre pour tenir compte de leur situation nationale et des mesures en place au niveau national.

Elles portent notamment sur la possibilité de fixer un plafond sur les recettes plus élevé, de recourir à des mesures limitant davantage les recettes issues du marché, d'opérer une distinction entre les technologies et d'appliquer des limites aux recettes issues du marché perçues par d'autres acteurs, y compris les négociants.

Lorsque la dépendance d'un État membre à l'égard des importations nettes est égale ou supérieure à 100 %, un accord visant à partager de manière adéquate les recettes excédentaires avec l'État membre exportateur est conclu au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2022. D'autres États membres sont également invités à conclure de tels accords.

3. **Possibilité d'utiliser les recettes excédentaires pour financer des mesures en faveur des clients finals d'électricité** pour atténuer l'incidence des prix élevés de l'électricité sur ces clients d'une manière ciblée.

4. **Mesures temporaires pour les PME** avec la possibilité de fixer des prix de l'électricité inférieurs aux coûts

Les États membres pourront fixer temporairement un prix pour la fourniture d'électricité aux petites et moyennes entreprises afin de soutenir davantage les PME confrontées aux prix élevés de l'énergie.

Les États membres sont également convenus qu'ils pouvaient, à titre exceptionnel et temporaire, fixer pour la fourniture d'électricité un prix inférieur aux coûts.

5. **Mesures concernant les secteurs du pétrole brut, du gaz naturel, du charbon et du raffinage**

Le règlement fixe une contribution de solidarité temporaire obligatoire sur les bénéfices des entreprises actives dans les secteurs du pétrole brut, du gaz naturel, du charbon et du raffinage.

La contribution de solidarité sera calculée sur la base des bénéfices imposables, établis selon les règles fiscales nationales au cours de l'exercice fiscal commençant en 2022 et/ou en 2023, qui dépassent de plus de 20 % la moyenne des bénéfices annuels imposables depuis 2018. La contribution de solidarité s'appliquera en plus des impôts et prélèvements réguliers applicables dans les États membres.

Les États membres peuvent conserver des mesures nationales équivalentes au prélèvement de solidarité pour autant qu'elles soient compatibles avec les objectifs du règlement et qu'elles génèrent des recettes au moins comparables.

Les États membres utiliseront le produit de la contribution de solidarité pour apporter un soutien financier aux ménages et aux entreprises et pour atténuer les effets des prix de détail élevés de l'électricité.

#### **Application**

Les mesures ont un caractère temporaire et extraordinaire.

Elles s'appliqueront du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 31 décembre 2023.  
Les objectifs de réduction de la consommation d'énergie s'appliquent jusqu'au 31 mars 2023. Le plafond obligatoire sur les recettes issues du marché s'applique jusqu'au 30 juin 2023.  
Les États membres ont prévu des dérogations spécifiques pour Chypre et Malte.

**Entrée en vigueur** : 8 octobre 2022

Mise à jour du registre : Oui <b>Non</b>	Pour information	
Action :	Responsable :	Délai :

**Thème : Energie - directive énergie**

**36. Texte** : Règlement délégué (UE) 2022/2202 de la Commission du 29 août 2022 complétant le règlement (UE) 2021/1153 du Parlement européen et du Conseil par l'établissement d'une liste de projets transfrontières sélectionnés dans le domaine des énergies renouvelables

**Commentaires :**

**Objet** : Le règlement 2021/1153 prévoit un soutien de l'Union pour les projets transfrontières sélectionnés dans le domaine des énergies renouvelables qui contribuent à la décarbonation, à l'achèvement du marché intérieur de l'énergie et au renforcement de la sécurité de l'approvisionnement. Un appel à projets a été publié le 4 mars 2022.

3 projets ont ainsi été validés par le présent règlement :

- ELWIND — Projet commun et hybride d'énergie éolienne en mer entre l'Estonie et la Lettonie
- CEO — Alliance pour une chaîne de valeur de l'hydrogène vert européenne et transfrontière (concerne les pays suivants : Allemagne, Italie, Espagne et Pays-Bas)
- Chauffage urbain neutre pour le climat dans la ville européenne de Goerlitz Zgorzelec (Allemagne et Pologne).

**Entrée en vigueur** : 17 novembre 2022

Mise à jour du registre : Oui <b>Non</b>	Non concerné	
Action :	Responsable :	Délai :

**Thème : Energie - directive énergie**

**37. Texte** : Règlement d'exécution (UE) 2022/2448 de la commission du 13 décembre 2022 relatif à l'établissement d'orientations opérationnelles concernant les preuves à apporter du respect des critères de durabilité applicables à la biomasse forestière énoncés à l'article 29 de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil

**Commentaires :**

**Mots-clés** : biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse produits à partir de la biomasse forestière, énergie renouvelable, ressource renouvelable, sylviculture durable, biomasse, forêt

**Thèmes** : Energie et Environnement

**Texte lié** : Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

La biomasse forestière utilisée pour la production d'énergie doit être considérée comme durable si elle remplit les critères de durabilité énoncés à l'article 29, paragraphes 6 et 7, de la directive (UE) 2018/2001, qui traitent respectivement de l'exploitation forestière et des émissions provenant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF).

Le présent règlement établit les orientations opérationnelles concernant les preuves à apporter pour démontrer le respect de ces critères.

**1. Evaluation de la conformité avec les critères d'exploitation au niveau national ou infranational :**

Les opérateurs économiques doivent effectuer une évaluation fondée sur les risques :

- Indication de la zone de récolte
- Légalité des opérations de récolte avec la législation applicable
- Régénération des forêts
- Protection effective des zones protégées y compris zones humides et tourbières

- Réduire au minimum les incidences négatives sur la qualité des sols et la biodiversité
- La capacité de production à long terme de la forêt est maintenue ou augmentée.

Les Etats membres doivent disposer de systèmes assurant le suivi de la mise en œuvre et de l'application des législations nationales. Ils doivent créer des bases de données publiques actualisées.

**2. Evaluation de la conformité avec les critères d'exploitation au niveau de la zone d'approvisionnement forestière**

Si le point 1 ne peut être respecté, les Etats membres exigent des opérateurs économiques des informations vérifiées attestant que ces critères ont été respectés au niveau de la zone d'approvisionnement.

Les opérateurs économiques doivent effectuer une évaluation fondée sur les risques :

- Les limites spatiales de la zone d'approvisionnement
- Les systèmes de gestion applicable à la zone garantissant :
  - o Légalité des opérations de récolte
  - o Régénération des forêts (délai max de 10 ans)
  - o Protection effective des zones protégées y compris zones humides et tourbières – possibilité de dérogation dans certains cas
  - o Réduire au minimum les incidences négatives sur la qualité des sols et la biodiversité
  - o La capacité de production à long terme de la forêt st maintenue ou augmentée.

**3. Evaluation de la conformité avec les critères UTCATF au niveau national**

Les États membres exigent des opérateurs économiques qu'ils fournissent des informations vérifiées qui confirment le respect des critères relatifs à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie (UTCATF) au niveau national.

L'origine de la biomasse forestière a ratifié l'accord de Paris et respecte une des 2 conditions :

- Existence d'une contribution déterminée au niveau national concernant les secteurs de l'agriculture, de la foresterie et de l'utilisation des terres avec une comptabilisation des émissions ou absorptions de ces secteurs par rapport à l'objectif global de réduction des émissions,
- Existence d'une législation nationale.

**4. Evaluation de la conformité avec les critères UTCATF au niveau de la zone d'approvisionnement forestière**

En l'absence de preuve du respect des critères UTCATF au niveau national, les États membres exigent des opérateurs économiques qu'ils fournissent des informations vérifiées confirmant l'existence et la mise en œuvre de systèmes de gestion au niveau de la zone d'approvisionnement forestière, afin de garantir que les niveaux des stocks et des puits de carbone dans la forêt sont maintenus ou renforcés sur le long terme.

L'article 7 porte sur l'audit et la vérification pour garantir que les opérateurs économiques respectent ces critères.

**Date d'entrée en vigueur : 03/10/2023**

Mise à jour du registre : Oui <b>Non</b>	Non concerné
Action :	Responsable : Délai :

**Thème : Energie - directive énergie**

**38. Texte :** Règlement (UE) 2022/2577 du Conseil du 22 décembre 2022 établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables

**Commentaires :**

**Concerne :** Etats membres

**Texte lié :** Directive 2018/2011 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

**Objet :** Raccourcissement des délais de procédure d'octrois de permis (nouvelles demandes ou en cours)

**Intérêt public supérieur et de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques :**

Les installations de production d'énergie renouvelable sont présumées relever d'un **intérêt public supérieur et de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques** (conduisant à une évaluation simplifiée en ce qui concerne les dérogations spécifiques prévues par la législation de l'Union en matière d'environnement).

Possibilité de restreindre à des parties du territoire ou à certains types de technologies conformément aux priorités définies dans les plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat.

Priorité juridique des projets reconnus comme présentant un intérêt public supérieur.

Considération des Directives de la protection des espèces (maintien ou rétablissement des populations d'espèces dans un état de conservation favorable / ressources financières / mise à disposition d'espaces).

#### **Installations d'équipements d'énergie solaire :**

Procédures plus rapides pour l'installation d'équipements d'énergie solaire et d'installations de stockage d'énergie colocalisées – **moins de 3 mois** (pas d'Evaluation des Incidences sur l'Environnement).

Possibilité de restreindre à certaines zones ou structures pour des raisons liées à la protection du patrimoine culturel ou historique, aux intérêts de défense nationale ou des raisons de sécurité.

L'introduction du principe dit du « silence positif de l'administration » dans les procédures d'octroi de permis concernées vise à promouvoir et à accélérer le déploiement des installations de petite taille (< 50 kW). En l'absence de réponse, dans un **délai de 1 mois** après dépôt de la demande, le permis est octroyé si la capacité des équipements des énergies solaires ne dépasse pas la capacité existante de raccordement au réseau de distribution.

#### **Rééquipement des centrales électriques utilisant des sources d'énergie renouvelables :**

Le texte prévoit une rationalisation de la procédure d'octroi de permis applicable au rééquipement des projets dans le domaine des énergies renouvelables en incluant toutes les évaluations environnementales pertinentes dans le nouveau délai maximal de **6 mois**.

Les évaluations environnementales devraient se limiter aux effets potentiels résultant de la transformation ou de l'extension opérée par rapport au projet d'origine. Il introduit en outre une procédure simplifiée pour les raccordements au réseau dans les cas où le rééquipement n'excède pas une augmentation de 15 % de la capacité totale par rapport au projet d'origine – **délai de 3 mois**.

**Exemption de procédure d'octroi de permis :** projets dans le domaine des énergies renouvelables / projets de stockage d'énergie / réseaux électriques appartenant à une zone d'énergie renouvelables ou une zone du réseau spécifique pour l'infrastructure du réseau connexe → Possibilité de ne pas faire d'Evaluation d'Incidences sur l'Environnement et d'Evaluation de la Protection des Espèces.

#### **Pompes à chaleur :**

**Pompe à chaleur – capacité électrique inférieure à 50 MW : 1 mois**

**Pompe à chaleur géothermique : 3 mois.**

Permis relatifs au raccordement au réseau de transport ou de distribution – procédure simplifiée pour :

- Pompe à chaleur – **capacité électrique inférieure à 12 kW**
- Pompe à chaleur – **capacité électrique inférieure à 50 kW** installée par un auto consommateur d'énergie renouvelable (60 % de la capacité de la pompe).

Possibilité de restreindre à certaines zones ou structures pour des raisons liées à la protection du patrimoine culturel ou historique, aux intérêts de défense nationale ou des raisons de sécurité.

Les décisions résultant des procédures d'octroi de permis sont rendues publiques conformément aux obligations existantes.

**Date d'entrée en vigueur :** 30/12/2022 applicable 18 mois – au 31/12/2023 réexamen du texte pour possibilité de prolongation du texte.

Mise à jour du registre : Oui **Non**

Non concerné

Action :

Responsable :

Délai :

**Thème : Etablissements classés - émissions industrielles**

**39. Texte :** Décision d'exécution (UE) 2022/2110 de la Commission du 11 octobre 2022 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, dans les industries de transformation des métaux ferreux

**Commentaires :**

**Mots clé :** Transformation des métaux ferreux : publication des conclusions sur les MTD

**Activités concernées :**

Ces conclusions sur les MTD concernent les activités ci-après, spécifiées à l'annexe I de la directive IED 2010/75/UE, à savoir :

- 2.3. Transformation des métaux ferreux :
  - a) exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure ;
  - c) application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure – sont comprises ici la galvanisation continue et la galvanisation discontinue ;
- 2.6. Traitement de surface de métaux ferreux par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m3, lorsqu'il est associé à du laminage à froid, du tréfilage ou de la galvanisation discontinue ;
- 6.11. Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes ne relevant pas de la directive 91/271/CEE, à condition que la principale charge polluante provienne des activités couvertes par les présentes conclusions sur les MTD.

Elles concernent également les activités suivantes :

- le laminage à froid et le tréfilage s'ils sont directement associés au laminage à chaud et/ou à la galvanisation continue ;
- la régénération d'acide si elle est directement associée aux activités couvertes par les présentes conclusions sur les MTD ;
- le traitement combiné des eaux résiduaires de différentes origines, à condition que le traitement des eaux résiduaires ne relève pas de la directive ERU 91/271/CEE et que la principale charge polluante provienne des activités couvertes par les présentes conclusions sur les MTD ;
- les procédés de combustion directement associés aux activités couvertes par les présentes conclusions sur les MTD, à condition :
  1. que les produits gazeux de la combustion soient mis en contact direct avec les matériaux (comme lors du chauffage direct ou du séchage direct de la matière entrante), ou
  2. que la chaleur soit transférée par rayonnement et/ou convection à travers une paroi pleine (chauffage indirect) :
    - sans utiliser un fluide caloporteur intermédiaire (ce qui inclut le chauffage de la cuve de galvanisation), ou
    - par l'intermédiaire d'un gaz (par exemple, du H<sub>2</sub>) faisant office de fluide caloporteur, dans le cas du recuit discontinu.

**Activités et procédés non concernés :**

Ces conclusions sur les MTD ne concernent pas les activités suivantes :

- revêtement métallique par pulvérisation à chaud ;
- galvanoplastie et dépôt chimique ; cet aspect est susceptible d'être couvert par les conclusions sur les MTD pour le traitement de surface des métaux et matières plastiques (STM).

Mise à jour du registre : Oui <b>Non</b>	Non concerné
Action :	Responsable : Délai :

**Thème : Etablissements classés - émissions industrielles**

**40. Texte :** Décision d'exécution (UE) 2022/2427 de la Commission du 6 décembre 2022 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles

**Commentaires :**

**Acteurs & activités concernés :** Sites soumis à la loi sur les émissions industrielles

**Objet :** Publication des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique



Ces MTD sont applicables pour les activités suivantes :

- 4. Industrie chimique (c'est-à-dire tous les procédés de production inclus dans les catégories d'activités énumérées aux points 4.1 à 4.6 de l'annexe I, sauf indication contraire).
- Sont concernés au Luxembourg les sites suivantes (selon dernière mise à jour par l'Administration de l'Environnement datée du 17.12.2021) : Dupont Tejin Films, Dupont De Nemours, Ceratungsten.
- Certaines activités ne sont néanmoins pas concernées par ces MTD car déjà couvertes par d'autres MTD (par ex. fabrication de produits chimiques inorganiques en grands volumes, production de polymères, émissions dues au stockage, grandes installations de combustion).

Mise à jour du registre : Oui **Non** Non concerné

Action : Responsable : Délai :

#### Thème : Etablissements classés - émissions industrielles

**41. Texte :** Décision d'exécution (UE) 2022/2508 de la Commission du 9 décembre 2022 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'industrie textile, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles

**Commentaires :**

**Objet :** Publication des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour l'industrie textile

Ces MTD sont applicables pour les activités suivantes :

- 6.2. Prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisation) ou teinture de fibres textiles ou de textiles, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour.
- 6.11. Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes ne relevant pas de la directive 91/271/CEE, à condition que la principale charge polluante provienne d'activités couvertes par les présentes conclusions sur les MTD.

Certaines activités ne sont néanmoins pas concernées par ces MTD car déjà couvertes par d'autres MTD (par ex. traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, systèmes de refroidissement industriels).

Mise à jour du registre : Oui **Non** Non concerné

Action : Responsable : Délai :

#### Thème : Etablissements classés – Seveso

**42. Texte :** Décision d'exécution (UE) 2022/1979 de la Commission du 31 août 2022 relative à l'établissement du formulaire et des bases de données pour la communication des informations visées à l'article 18, paragraphe 1, et à l'article 21, paragraphe 3, de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et abrogeant la décision d'exécution 2014/895/UE de la Commission

**Commentaires :**

**Acteurs & activités concernés :** États membres

**Objet :** Conformément à la directive Seveso 3, les états membres doivent informer la commission des accidents majeurs survenus sur leur territoire et communiquer un certain nombre d'informations. Des formulaires spécifiques avaient pour cela été mis à disposition dans les décisions 2009/10/CE et 2014/895/UE. Un nouveau formulaire a été maintenant publié. Ce nouveau formulaire devra être utilisé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

L'Agence européenne pour l'environnement doit également créer et tenir à jour des bases de données électroniques à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La décision d'exécution 2014/895/UE est abrogée avec effet au 31 décembre 2025.

Mise à jour du registre : Oui **Non** Non concerné

Action : Responsable : Délai :

**Thème : Exposition aux agents - agents chimiques ou biologiques**

**43. Texte :** Recommandation (UE) 2022/2510 de la Commission du 8 décembre 2022 établissant un cadre européen d'évaluation des produits chimiques et des matériaux «sûrs et durables dès la conception»

**Commentaires :**

**Acteurs & activités concernés :** États membres, industrie, monde universitaire et organismes de recherche et de technologie (ORT) qui contribuent au développement de produits chimiques et de matériaux ou travaillent dans ce domaine.

**Contexte :** Le pacte vert pour l'Europe définit 4 objectifs stratégiques étroitement liés pour la transition vers une économie et une société durables dont l'ambition « zéro pollution » pour un environnement exempt de substances toxiques.

La Commission encourage également les États membres, l'industrie et les autres parties prenantes à accorder la priorité à l'innovation en vue de remplacer, dans la mesure du possible, les substances préoccupantes dans tous les secteurs, tels que les textiles, les matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, les technologies de l'information et de la communication, les matériaux de construction, la mobilité à faibles émissions de carbone, les batteries ou les sources d'énergie renouvelables.

Le Parlement européen a adopté une résolution sur la stratégie dans le domaine des produits chimiques, dans laquelle il souligne la nécessité d'élaborer des critères « en matière de sécurité et de durabilité dès la conception » afin de contribuer à la prévention et au contrôle de la pollution, d'améliorer le traçage des substances chimiques dangereuses dans les produits et de promouvoir leur remplacement par des solutions plus sûres et plus durables.

**Objet :** La présente recommandation propose qu'un cadre européen pour des produits chimiques et des matériaux « sûrs et durables dès la conception » soit mis en place pour les activités de Recherche & Innovation. Ce cadre servira de base pour la future définition de critères relatifs à la sécurité et la durabilité dès la conception et pour l'évaluation des produits chimiques et des matériaux

Le cadre consiste en des méthodes d'évaluation des aspects liés à la sécurité et à la durabilité d'un produit chimique ou d'un matériau. Les résultats obtenus grâce à l'application du cadre permettront de définir des critères « en matière de sécurité et de durabilité dès la conception », y compris des systèmes de notation et des seuils élaborés sur la base de ces résultats.

L'évaluation se base sur 2 étapes :

- Étape 1: Principes directeurs de (re)conception (Les principes suivants sont par exemple pris en compte (liste non exhaustive) : Efficacité matérielle, limitation de l'utilisation de produits chimiques ou matériaux dangereux, utilisation de sources renouvelables, conception pour la fin de vie).
- Étape 2: Evaluation de la sécurité et de la durabilité selon 4 phases : Évaluation des dangers (propriétés intrinsèques), aspects de la production et du traitement liés à la santé humaine et à la sécurité, aspects de l'application finale liés à la santé humaine et à l'environnement et évaluation de la durabilité environnementale.

Les États membres, l'industrie, le monde universitaire et les ORT sont encouragés à faire rapport à la Commission sur la mise en œuvre de la présente recommandation au cours de la période d'essai.

Mise à jour du registre : Oui <b>Non</b>	Non concerné
Action :	Responsable : Délai :

**Thème : Marchandises dangereuses**

**44. Texte :** Directive (UE) 2022/1999 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route

**Commentaires :**

**Acteurs & activités concernés :** Etats membres

**Objet :** Uniformisation de la procédure pour les contrôles des transports des marchandises dangereuses par la route par les autorités des Etats membres

- L'Etat veille à une proportion représentative des contrôles pour le transport de matières dangereuses par la route.
- Les Etats membres utilisent l'Annexe 1 de la directive 2022/1999 pour les contrôles, une copie est à transmettre aux sociétés contrôlées pour faciliter les prochains contrôles.
- Les contrôles sont faits par sondage, dans des endroits qui permettent un contrôle ou une immobilisation du véhicule en toute sécurité dans le cas d'un danger pour la sécurité.





LUXCONTROL

## ATELIER DE TRAVAIL VEILLE REGLEMENTAIRE SE

Code doc. : FO MS 005

Version : 01 –

26.09.2005

Page :

25 de 35

- Des prises d'échantillons peuvent être effectuées.
- Les contrôles doivent être faits dans un temps raisonnable.
- Des contrôles peuvent être réalisés dans les sociétés à titre préventif ou si problème est constaté sur la route.
- En cas d'infractions grave : les Autorités compétentes des Etats membres seront averties. Si le véhicule est immatriculé dans un autre Etat Membre, il y aura une assistance mutuelle pour clarifier la situation.
- Chaque année, au plus tard 12 mois après l'écoulement de celle-ci : Etablissement d'un rapport sur les contrôles routiers effectués par les Etats membres via l'Annexe 3 de la Directive 2002/1999.

Les véhicules appartenant aux forces armées ou sous leur responsabilité sont exemptés de ces dispositions.

**Application :** à partir du 13 novembre 2022.

Mise à jour du registre : Oui <b>Non</b>	Non concerné
Action :	Responsable : Délai :

### Thème : Marchandises dangereuses

**45. Texte :** Directive déléguée (UE) 2022/2407 de la Commission du 20 septembre 2022 modifiant les annexes de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'adaptation au progrès scientifique et technique

**Commentaires :**

**Objet :** Modification de la directive 2008/68/CE du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne l'adaptation au progrès scientifique et technique et de ses annexes qui renvoient aux dispositions figurant dans les accords internationaux sur le transport intérieur des marchandises dangereuses par route, par rail ou par voie navigable.

**Modifications :**

Annexe I, section I.1 Annexe A et B de l'ADR : Remplacement du terme « partie contractante » par « Etat membre »  
Annexe II, section II.1 Annexe du RID : Remplacement du terme « Etat contractant du RID » par « Etat membre »  
Annexe III, section III.1 Règlements annexés à l'ADN: Remplacement du terme « partie contractante » par « Etat membre »

**Délai de transposition :** Les états membres ont jusqu'au 30 Juin 2023 pour se conformer à cette présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission de ces dispositions.

Mise à jour du registre : Oui <b>Non</b>	Non concerné
Action : /	Responsable : Délai :

### Thème : Politique environnementale

**46. Texte :** Décision d'exécution (UE) 2022/1953 de la Commission du 7 octobre 2022 relative aux émissions de gaz à effet de serre relevant de la décision n°406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne chaque Etat membre pour l'année 2020

**Commentaires :**

**Acteurs & activités concernés :** Etats membres

**Objet :** Quantité totale des émissions de gaz à effet de serre pour l'année 2020 pour chaque état membre de l'union européenne (en tonnes équivalent CO<sub>2</sub>) :

- Luxembourg : 7 687 843 (2019 : 9 239 043, soit une diminution de 17 %)
- France : 307 767 715 (2019 : 336 358 317, soit une diminution de 8 %)
- Belgique : 64 904 157 (2019 : 72 013 554, soit une diminution de 10 %)
- Allemagne : 407 410 808 (2019: 444 262 722, soit une diminution de 8 %)

Mise à jour du registre : Oui <b>Non</b>	Pour information
Action :	Responsable : Délai :

### Thème : Politique environnementale

**47. Texte :** Directive (UE) 2022/2464 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n°537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises

**Commentaires :**

**Acteurs & activités concernées :** Toutes les grandes entreprises et toutes les entreprises cotées sur des marchés réglementés, à l'exception des microentreprises

**Objet :** La CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive) vise à renforcer la législation existante en matière de publication d'informations non financières (NFRD) en introduisant la nécessité de fournir des informations plus détaillées sur l'impact environnemental, social et sur les droits humains des entreprises, s'appuyant sur des critères communs alignés sur les objectifs climatiques de l'UE. (La législation abandonne ainsi le terme de « non financier » pour utiliser le terme de « durabilité »).

Les entreprises concernées (environ 50 000 en Europe) devront inclure dans le rapport de gestion les informations qui permettent de comprendre les incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité, ainsi que les informations qui permettent de comprendre la manière dont les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise. Ces entreprises seront également responsables de l'évaluation des informations applicables à leurs filiales.

**Contexte :** La Commission européenne avait présenté la proposition CSRD le 21 avril 2021 dans le cadre du pacte vert pour l'Europe et du programme en matière de finance durable. La CSRD vise à combler les lacunes des règles existantes en matière d'informations sur la durabilité. Les marchés financiers ont besoin d'accéder à des informations environnementales, sociales et en matière de gouvernance qui soient fiables, pertinentes et comparables si l'on veut orienter les capitaux privés vers le financement de la transition écologique et sociale. La publication d'informations en matière de durabilité pourrait attirer des investissements et des financements supplémentaires en vue de faciliter la transition vers une économie durable décrite dans le pacte vert.

**Entreprises concernées :** Les nouvelles règles s'appliqueront à toutes les grandes entreprises et toutes les entreprises cotées sur des marchés réglementés, à l'exception des microentreprises. Les règles s'appliqueront également aux PME cotées, lesquelles pourront bénéficier, pendant une période transitoire, d'une dérogation les exemptant de l'application de la directive jusqu'en 2028, pour autant qu'elles indiquent brièvement dans leur rapport de gestion les raisons pour lesquelles les informations en matière de durabilité n'ont pas été fournies.

Calendrier de mise en œuvre : L'application de la directive devrait se dérouler comme suit :

- Déclarations en 2025 sur l'exercice 2024 pour les entreprises déjà soumises à la NFRD (Non Financial Reporting Directive)
- Déclarations en 2026 sur l'exercice 2025 pour les grandes entreprises qui ne sont pas actuellement soumises à la NFRD
- Déclarations en 2027 sur l'exercice 2026 pour les PME cotées (à l'exception des microentreprises), des petits établissements de crédit non complexes et des entreprises captives d'assurance
- Déclarations en 2029 sur l'exercice 2028 pour les entreprises de pays tiers générant un chiffre d'affaires net de plus de 150 millions d'euros dans l'UE si elles ont au moins une filiale ou succursale dans l'UE qui dépasse certains seuils.

**Normes européennes :** Le groupe consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG) sera chargé d'élaborer des projets de normes européennes. La Commission européenne adoptera la version finale des normes sous la forme d'un acte délégué, à la suite de consultations avec les États membres de l'UE et un certain nombre d'organes européens.

Des informations complémentaires sont disponibles par secteur d'activités à l'adresse suivante : <https://ec.europa.eu/sustainable-finance-taxonomy/home>

Autres sites intéressants :

<https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2022/06/21/new-rules-on-sustainability-disclosure-provisional-agreement-between-council-and-european-parliament/>

[https://finance.ec.europa.eu/capital-markets-union-and-financial-markets/company-reporting-and-auditing/company-reporting/corporate-sustainability-reporting\\_en](https://finance.ec.europa.eu/capital-markets-union-and-financial-markets/company-reporting-and-auditing/company-reporting/corporate-sustainability-reporting_en)

**Délai de transposition par les Etats Membres:** 6 juillet 2024



LUXCONTROL

## ATELIER DE TRAVAIL VEILLE REGLEMENTAIRE SE

Code doc. : FO MS 005

Version : 01 –

26.09.2005

Page :

27 de 35

Action :	Responsable :	Délai :
----------	---------------	---------

### Thème : Sécurité et santé au travail

**48. Texte :** Recommandation (UE) 2022/2337 de la Commission du 28 novembre 2022 concernant la liste européenne des maladies professionnelles

**Commentaires :**

**Acteurs & activités concernées :** Etats membres

**Objet :** Par sa recommandation 2003/670/CE de 2003, la Commission a recommandé aux États membres l'application d'une série de mesures eu vue d'actualiser et d'améliorer divers aspects de leurs politiques en matière de maladies professionnelles.

La pandémie de COVID-19 a touché tous les États membres depuis le début de l'année 2020, causant des perturbations majeures dans tous les secteurs et tous les services et affectant la santé et la sécurité des travailleurs dans l'ensemble de l'Union européenne (UE).

La recommandation est ainsi actualisée afin d'y ajouter la COVID-19 en vue de promouvoir la reconnaissance de la COVID-19 en tant que maladie professionnelle par les États membres. Cela concerne notamment la contraction du virus causée par le travail dans le domaine de la prévention des maladies, des soins de santé et des soins sociaux et de l'assistance à domicile, ou, dans un contexte de pandémie, dans des secteurs où une flambée épidémique se déclare dans des activités dans lesquelles un risque d'infection a été établi.

Les États membres fixent eux-mêmes les critères de reconnaissance de chaque maladie professionnelle selon leur législation ou leurs pratiques nationales en vigueur. Les États membres sont invités à informer la Commission, au plus tard le 31 décembre 2023, des mesures qu'ils ont prises ou envisagent de prendre pour donner suite à la nouvelle entrée.

Mise à jour du registre : Oui <b>Non</b>	Pour information	
Action :	Responsable :	Délai :

### Thème : Substances dangereuses - biocides

**49. Texte :** Décision d'exécution (UE) 2022/1484 de la Commission du 7 septembre 2022 reportant la date d'expiration de l'approbation du carbonate de DDA en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8, conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil

**Commentaires :** Acteurs & activités concernées : Entreprises commercialisant des produits biocides

**Objet :** La date d'expiration de l'approbation du carbonate de DDA en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8 (Produits de protection du bois) est reportée au 31 juillet 2025.

Entrée en vigueur : 28 septembre 2022

Mise à jour du registre : Oui <b>Non</b>	Non concerné	
Action :	Responsable :	Délai :

### Thème : Substances dangereuses - biocides

**50. Texte :** Décision d'exécution (UE) 2022/1487 de la Commission du 7 septembre 2022 reportant la date d'expiration de l'approbation de l'étofenprox en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8, conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil

**Commentaires :** Acteurs & activités concernées : Entreprises commercialisant des produits biocides

**Objet :** La date d'expiration de l'approbation de l'étofenprox en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8 (Produits de protection du bois) est reportée au 31 octobre 2026.

Entrée en vigueur : 28 septembre 2022

Mise à jour du registre : Oui <b>Non</b>	Non concerné	
Action :	Responsable :	Délai :



LUXCONTROL

## ATELIER DE TRAVAIL VEILLE REGLEMENTAIRE SE

Code doc. : FO MS 005

Version : 01 –

26.09.2005

Page :

28 de 35

### Thème : Substances dangereuses - biocides

**51. Texte :** Décision d'exécution (UE) 2022/1485 de la Commission du 7 septembre 2022 reportant la date d'expiration de l'approbation de l'IPBC en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8, conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil

**Commentaires :** Acteurs & activités concernées : Entreprises commercialisant des produits biocides

**Objet :** La date d'expiration de l'approbation de l'IPBC vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8 (Produits de protection du bois) est reportée au 31 juillet 2025.

Entrée en vigueur : 28 septembre 2022

Mise à jour du registre : Oui <b>Non</b>	Non concerné
--	--------------

Action :	Responsable :	Délai :
----------	---------------	---------

### Thème : Substances dangereuses - biocides

**52. Texte :** Décision d'exécution (UE) 2022/1486 de la Commission du 7 septembre 2022 reportant la date d'expiration de l'approbation de l'acroléine en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 12, conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil

**Commentaires :** Acteurs & activités concernées : Entreprises commercialisant des produits biocides

**Objet :** La date d'expiration de l'approbation de l'acroléine vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 12 (Produits anti-biofilm) est reportée au 28 février 2025.

Entrée en vigueur : 28 septembre 2022

Mise à jour du registre : Oui <b>Non</b>	Non concerné
--	--------------

Action :	Responsable :	Délai :
----------	---------------	---------

### Thème : Substances dangereuses - biocides

**53. Texte :** Décision d'exécution (UE) 2022/1489 de la Commission du 7 septembre 2022 reportant la date d'expiration de l'approbation du spinosad en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 18, conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil

**Commentaires :** Acteurs & activités concernées : Entreprises commercialisant des produits biocides

**Objet :** La date d'expiration de l'approbation du spinosad vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 18 (Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes) est reportée au 30 avril 2025.

Entrée en vigueur : 28 septembre 2022

Mise à jour du registre : Oui <b>Non</b>	Non concerné
--	--------------

Action :	Responsable :	Délai :
----------	---------------	---------

### Thème : Substances dangereuses - biocides

**54. Texte :** Décision d'exécution (UE) 2022/1488 de la Commission du 7 septembre 2022 reportant la date d'expiration de l'approbation du K-HDO en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8, conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil

**Commentaires :** Acteurs & activités concernées : Entreprises commercialisant des produits biocides

**Objet :** La date d'expiration de l'approbation du K-HDO vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8 (Produits de protection du bois) est reportée au 31 décembre 2026.

Entrée en vigueur : 28 septembre 2022

Mise à jour du registre : Oui <b>Non</b>	Non concerné
--	--------------

Action :	Responsable :	Délai :
----------	---------------	---------

### Thème : Substances dangereuses - biocides

**55. Texte :** Décision d'exécution (UE) 2022/1496 de la Commission du 8 septembre 2022 reportant la date d'expiration de l'approbation du tébuconazole en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8, conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil



LUXCONTROL

## ATELIER DE TRAVAIL VEILLE REGLEMENTAIRE SE

Code doc. : FO MS 005

Version : 01 –  
26.09.2005Page :  
29 de 35

**Commentaires** : Acteurs & activités concernées : Entreprises commercialisant des produits biocides

**Objet** : La date d'expiration de l'approbation du tébuconazole vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8 (Produits de protection du bois) est reportée au 30 juin 2026.

Entrée en vigueur : 29 septembre 2022

Mise à jour du registre : Oui <b>Non</b>	Non concerné
Action :	Responsable : Délai :

### Thème : Substances dangereuses - biocides

**56. Texte** : Décision d'exécution (UE) 2022/1495 de la Commission du 8 septembre 2022 reportant la date d'expiration de l'approbation de la médétomidine en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 21, conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil

**Commentaires** : Acteurs & activités concernées : Entreprises commercialisant des produits biocides

**Objet** : La date d'expiration de l'approbation de la médétomidine vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 21 (Produits antisalissure) est reportée au 30 juin 2025.

Entrée en vigueur : 29 septembre 2022

Mise à jour du registre : Oui <b>Non</b>	Non concerné
Action :	Responsable : Délai :

### Thème : Substances dangereuses - biocides

**57. Texte** : Règlement d'exécution (UE) 2022/1950 de la Commission du 14 octobre 2022 renouvelant l'approbation de la créosote en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 8 conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil

**Commentaires** : Acteurs & activités concernées : Entreprises commercialisant des produits biocides

**Objet** : L'approbation de la créosote en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides de type 8 (produits de protection du bois) est renouvelée.

Entrée en vigueur : 6 novembre 2022

Mise à jour du registre : Oui <b>Non</b>	Non concerné
Action :	Responsable : Délai :

### Thème : Substances dangereuses - biocides

**58. Texte** : Règlement d'exécution (UE) 2022/1992 de la Commission du 20 octobre 2022 approuvant l'extrait de Chrysanthemum cinerariaefolium produit avec des solvants hydrocarbonés à partir de fleurs de Tanacetum cinerariifolium ouvertes et mures en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 19, conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil

**Commentaires** : Acteurs & activités concernées : Entreprises commercialisant des produits biocides

**Objet** : L'extrait de Chrysanthemum cinerariaefolium produit avec des solvants hydrocarbonés à partir de fleurs de Tanacetum cinerariifolium ouvertes et mures est approuvé en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides de type 19 (répulsifs et appâts).

Entrée en vigueur : 10 novembre 2022

Mise à jour du registre : Oui <b>Non</b>	Non concerné
Action :	Responsable : Délai :

### Thème : Substances dangereuses - biocides

**59. Texte** : Règlement d'exécution (UE) 2022/1991 de la Commission du 20 octobre 2022 approuvant le chlorure de didécylidiméthylammonium en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant des types de produits 1 et 2 conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil

**Commentaires** : Acteurs & activités concernées : Entreprises commercialisant des produits biocides



LUXCONTROL

## ATELIER DE TRAVAIL VEILLE REGLEMENTAIRE SE

Code doc. : FO MS 005

Version : 01 –  
26.09.2005Page :  
30 de 35

**Objet :** Le chlorure de didécyldiméthylammonium est approuvé en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides des types 1 (hygiène humaine) et 2 (désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux).

Entrée en vigueur : 10 novembre 2022

Mise à jour du registre : Oui <b>Non</b>	Non concerné
Action :	Responsable : Délai :

### Thème : Substances dangereuses - biocides

**60. Texte :** Règlement d'exécution (UE) 2022/1990 de la Commission du 20 octobre 2022 annulant l'approbation du tolylfluamide en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 7 conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil

**Commentaires :** Acteurs & activités concernées : Entreprises commercialisant des produits biocides

**Objet :** L'approbation du tolylfluamide en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides de type 7 (produits de protection pour les pellicules) est annulée.

Entrée en vigueur : 10 novembre 2022

Mise à jour du registre : Oui <b>Non</b>	Non concerné
Action :	Responsable : Délai :

### Thème : Substances dangereuses - biocides

**61. Texte :** Règlement d'exécution (UE) 2022/1993 de la Commission du 20 octobre 2022 approuvant l'extrait de Chrysanthemum cinerariaefolium produit avec du dioxyde de carbone supercritique à partir de fleurs de Tanacetum cinerariifolium ouvertes et mures en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 19, conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil

**Commentaires :** Acteurs & activités concernées : Entreprises commercialisant des produits biocides

**Objet :** L'extrait de Chrysanthemum cinerariaefolium produit avec du dioxyde de carbone supercritique à partir de fleurs de Tanacetum cinerariifolium ouvertes et mures est approuvé en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides de type 19 (répulsifs et appâts).

Entrée en vigueur : 10 novembre 2022

Mise à jour du registre : Oui <b>Non</b>	Non concerné
Action :	Responsable : Délai :

### Thème : Substances dangereuses - biocides

**62. Texte :** Décision d'exécution (UE) 2022/2005 de la Commission du 21 octobre 2022 refusant l'approbation du dithiocyanate de méthylène en tant que substance active destinée à être utilisée dans des produits biocides relevant du type de produits 12 conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil

**Commentaires :** Acteurs & activités concernées : Entreprises commercialisant des produits biocides

**Objet :** Le dithiocyanate de méthylène (CE: 228-652-3, CAS: 6317-18-6) n'est pas approuvé en tant que substance active destinée à être utilisée dans des produits biocides de type 12 (produits anti-biofilm).

Entrée en vigueur : 13 novembre 2022

Mise à jour du registre : Oui <b>Non</b>	Non concerné
Action :	Responsable : Délai :

### Thème : Substances dangereuses - biocides

**63. Texte :** Règlement d'exécution (UE) 2022/2048 de la Commission du 24 octobre 2022 approuvant l'acide L-(+)-lactique en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 6 conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil

**Commentaires :** Acteurs & activités concernées : Entreprises commercialisant des produits biocides

**Objet :** L'acide L-(+)-lactique est approuvé en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides de type 6 (protection des produits pendant le stockage).



LUXCONTROL

## ATELIER DE TRAVAIL VEILLE REGLEMENTAIRE SE

Code doc. : FO MS 005

Version : 01 –  
26.09.2005Page :  
31 de 35

Entrée en vigueur : 14 novembre 2022

Mise à jour du registre : Oui <b>Non</b>	Non concerné
Action :	Responsable : Délai :

### Thème : Substances dangereuses - biocides

**64. Texte** : Décision d'exécution (UE) 2022/2298 de la Commission du 23 novembre 2022 reportant la date d'expiration de l'approbation du propiconazole en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8, conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil

**Commentaires** : Acteurs & activités concernées : Entreprises commercialisant des produits biocides

**Objet** : La date d'expiration de l'approbation du propiconazole en vue de son utilisation dans les produits biocides de type 8 (Produits de protection du bois) est reportée au 31 décembre 2023.

Entrée en vigueur : 14 décembre 2022

Mise à jour du registre : Oui <b>Non</b>	Non concerné
Action :	Responsable : Délai :

### Thème : Substances dangereuses - biocides

**65. Texte** : Décision d'exécution (UE) 2022/2326 de la Commission du 24 novembre 2022 n'approuvant pas l'épsilon-métofluthrine en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type 19 conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil

**Commentaires** : Acteurs & activités concernées : Entreprises commercialisant des produits biocides

**Objet** : L'épsilon-métofluthrine (CAS: 240494-71-7) n'est pas approuvée en tant que substance active destinée à être utilisée dans des produits biocides du type 19 (Répulsifs et appâts).

Entrée en vigueur : 14 décembre 2022

Mise à jour du registre : Oui <b>Non</b>	Non concerné
Action :	Responsable : Délai :

### Thème : Substances dangereuses - biocides

**66. Texte** : Décision d'exécution (UE) 2022/2325 de la Commission du 24 novembre 2022 n'approuvant pas la 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type 10 conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil

**Commentaires** : Acteurs & activités concernées : Entreprises commercialisant des produits biocides

**Objet** : La 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one (CE 220-120-9, CAS 2634-33-5) n'est pas approuvée en tant que substance active destinée à être utilisée dans des produits biocides du type 10 (Produits de protection des matériaux de construction).

Entrée en vigueur : 14 décembre 2022

Mise à jour du registre : Oui <b>Non</b>	Non concerné
Action :	Responsable : Délai :

### Thème : Substances dangereuses - biocides

**67. Texte** : Décision d'exécution (UE) 2022/2327 de la Commission du 24 novembre 2022 n'approuvant pas la chloramine B en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides des types 2, 3, 4 et 5 conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil

**Commentaires** : Acteurs & activités concernées : Entreprises commercialisant des produits biocides

**Objet** : La chloramine B (CE 204-847-9, CAS 127-52-6) n'est pas approuvée en tant que substance active destinée à être utilisée dans des produits biocides des types 2 (Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux), 3 (Hygiène vétérinaire), 4 (Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux) et 5 (Eau potable).

Entrée en vigueur : 14 décembre 2022



LUXCONTROL

## ATELIER DE TRAVAIL VEILLE REGLEMENTAIRE SE

Code doc. : FO MS 005

Version : 01 –  
26.09.2005Page :  
32 de 35

Mise à jour du registre : Oui <b>Non</b>	Non concerné	
Action :	Responsable :	Délai :

### Thème : Substances dangereuses - biocides

**68. Texte** : Décision d'exécution (UE) 2022/2386 de la Commission du 5 décembre 2022 concernant la prorogation des mesures autorisant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du produit biocide Biobor JF conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil

**Commentaires** : Acteurs & activités concernées : Entreprises commercialisant des produits biocides

**Objet** : La substance BIOBOR JF n'était plus autorisée en tant que substance active sur le marché européen depuis le 30 octobre 2020. Cette substance étant utilisée pour prévenir la contamination microbiologique des réservoirs et des circuits de carburant des aéronefs et la pandémie de COVID-19 ayant entraîné le stationnement temporaire de nombreux avions, l'Administration de l'Environnement luxembourgeoise entre autres avait demandé une prolongation de l'autorisation d'utilisation de cette substance. Cette prolongation était valable jusqu'au 5 mai 2022 et est maintenant valable jusqu'au 4 mai 2024.

Entrée en vigueur : 1er novembre 2022

Mise à jour du registre : Oui <b>Non</b>	Non concerné	
Action :	Responsable :	Délai :

### Thème : Substances dangereuses - biocides

**69. Texte** : Décision d'exécution (UE) 2022/2570 de la Commission du 24 novembre 2022 n'approuvant pas le nitrate d'argent en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type 7 conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil

**Commentaires** : Acteurs & activités concernées : Entreprises commercialisant des produits biocides

**Objet** : Le nitrate d'argent (CE 231-853-9, CAS 7761-88-8) n'est pas approuvé en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides de type 7 (produits de protection pour les pellicules).

Entrée en vigueur : 12 janvier 2023

Mise à jour du registre : Oui <b>Non</b>	Pour information	
Action :	Responsable :	Délai :

### Thème : Substances dangereuses - biocides

**70. Texte** : Rectificatif au règlement délégué (UE) n°1062/2014 de la Commission du 4 août 2014 relatif au programme de travail pour l'examen systématique de toutes les substances actives existantes contenues dans des produits biocides visé dans le règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil

**Commentaires** :

**Objet** : correction mineure: remplacement de "mis à disposition sur le marché" par "mis sur le marché"

Mise à jour du registre : Oui <b>Non</b>	Non concerné	
Action :	Responsable :	Délai :

### Thème : Substances dangereuses – divers

**71. Texte** : Règlement délégué (UE) 2022/2291 de la Commission du 8 septembre 2022 modifiant l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants en ce qui concerne l'hexachlorobenzène

**Commentaires** :

**Objet** : L'hexachlorobenzène est inscrit à l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 et donc interdit en Europe. Or cette substance peut être présente sous forme d'impureté dans certains mélanges et articles, notamment les pesticides, les solvants chlorés, les encres, les revêtements, les peintures et les toners, les applications dans les secteurs du bois et du textile et les matières plastiques.

Afin de permettre la poursuite de l'utilisation de ces produits, une valeur limite de 10 mg/kg (0,001% en masse) est ainsi fixée pour la présence d'hexachlorobenzène sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace.

**Entrée en vigueur** : 12 décembre 2022





LUXCONTROL

## ATELIER DE TRAVAIL VEILLE REGLEMENTAIRE SE

Code doc. : FO MS 005

Version : 01 –  
26.09.2005Page :  
33 de 35

Mise à jour du registre : Oui <b>Non</b>	Non concerné	
Action :	Responsable :	Délai :

### Thème : Substances dangereuses – divers

**72. Texte :** Règlement (UE) 2022/2400 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 modifiant les annexes IV et V du règlement (UE) 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

#### Commentaires :

**Objet :** Ce règlement met à jour pour certaines substances les limites de concentration fixées aux annexes IV et V du règlement POP (Polluants Organiques Persistants), qui déterminent comment les déchets contenant des POPs sont traités, en particulier s'ils peuvent être recyclés ou doivent être détruits ou irréversiblement transformés.

Les substances suivantes et limites de concentration correspondantes sont également ajoutées : pentachlorophénol, dicofol, acide perfluorooctanoïque (PFOA), ses sels et les composés apparentés au PFOA, composé chimique synthétique acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS).

La Commission Européenne devra évaluer s'il convient de modifier la directive 2008/98/CE relative aux déchets ou la décision 2000/532/CE (voire les deux), afin de reconnaître que les déchets contenant des POPs dépassant les limites de concentration doivent être classés comme dangereux. Une proposition législative devrait être présentée au plus tard le 29 décembre 2025.

**Entrée en vigueur:** applicable à partir du 10 juin 2023

Mise à jour du registre : Oui <b>Non</b>	Non concerné	
Action :	Responsable :	Délai :

### Thème : Substances dangereuses – divers

**73. Texte :** Règlement délégué (UE) 2022/2526 de la Commission du 23 septembre 2022 modifiant le règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le stockage temporaire des déchets de mercure sous forme liquide

#### Commentaires :

**Objet :** Le règlement 2017/852 permet que les déchets de mercure sous forme liquide en attente de conversion et de solidification soient temporairement stockés dans des décharges destinées et équipées à cette fin jusqu'au 31 décembre 2022.

Or, 2000 tonnes de déchets de mercure liquide restent encore stockées dans l'Union et leur conversion et solidification nécessitent davantage de temps.

La possibilité de stockage temporaire est donc prolongée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Entrée en vigueur :** 25 décembre 2022

Mise à jour du registre : Oui <b>Non</b>	Non concerné	
Action :	Responsable :	Délai :

### Thème : Substances dangereuses – divers

**74. Texte :** Rectificatif au règlement (UE) 2022/2400 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 modifiant les annexes IV et V du règlement (UE) 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

#### Commentaires :

**Objet :** Correction de 2 dates dans la dernière version des annexes IV et V du règlement POP (Polluants Organiques Persistants).

Mise à jour du registre : Oui <b>Non</b>	Non concerné	
Action : /	Responsable :	Délai :

**PLAN D’ACTIONS C.L.E. - Compagnie Luxembourgeoise**

(Etat d’avancement suivi par Luxcontrol S.A.)

**Date d’actualisation :**

	<b>Atelier / Texte concerné</b>	<b>Action(s)</b>	<b>Responsable</b>	<b>Délais</b>	<b>Etat d’avancement</b>
1.	<p><b>Atelier février 2023</b> <b>Energie – Carburant alternatif</b></p> <p><b>Texte :</b> Règlement grand-ducal du 4 août 2022 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2019 portant introduction d’une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO<sub>2</sub></p>	<p><b>Action 1 :</b> Transmission en interne pour réalisation dossiers de demandes.</p>	M. Ekoret		
2.	<p><b>Atelier février 2023</b> <b>Sécurité alimentaire – eau de consommation</b></p> <p><b>Texte :</b> Loi du 23 décembre 2022 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l’eau</p>	<p><b>Action 2 :</b> Précisions relatives à la responsabilité en tant qu’entreprise générale lors de la construction de bâtiments. Est-ce que la responsabilité peut être engagée après construction ?</p> <p>Le texte ne traite pas de la responsabilité type garantie décennale.</p> <p>Le texte précise les lieux prioritaires comme lieux de grande taille où de nombreux utilisateurs ne faisant pas tous partie du même ménage sont potentiellement exposés à des risques liés à l’eau, en particulier les lieux de grande taille à l’usage du public fixés par règlement grand-ducal en fonction de ce risque ;  → Un règlement grand-ducal sera établi par la suite.</p> <p>L’évaluation et la gestion des risques est réalisée sur 3 points :  - Zones de protection pour les points de prélèvement d’eaux destinées à la consommation humaine : évaluation par fournisseurs d’eau ;  - Système d’approvisionnement (prélèvement, traitement, stockage et distribution) : évaluation par fournisseur d’eau ;</p>	Luxcontrol : M. Muller	03/2023	100 %

		- Installations privées de distribution : évaluation par l'Administration de la gestion de l'Eau et la Direction de la Santé.			
3.					
4.					
5.					
6.					
7.					
8.					
9.					
10.					